

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 13

27 mars 2019

Lois et règlements

151^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2019

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | 1. Abonnement annuel : | Version papier |
|---------------------------------|----------------|
| Partie 1 «Avis juridiques» : | 519 \$ |
| Partie 2 «Lois et règlements» : | 711 \$ |
| Part 2 «Laws and Regulations» : | 711 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,11 \$.
 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,79 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,19 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 260 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

200-2019	Transport par autobus (Mod.)	891
----------	--	-----

Projets de règlement

Code de la sécurité routière — Contrôle des émissions sonores produites par le système d'échappement des motocyclettes et des cyclomoteurs.	893
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles – Drummond et Mauricie (Mod.)	895

Décrets administratifs

157-2019	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 7 650 000 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, à Ouranos inc. pour le soutien au fonctionnement.	899
161-2019	Versement à Ouranos inc. d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, pour le soutien à la recherche en adaptation aux changements climatiques dans le cadre de la priorité 6 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques.	899

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une tempête hivernale survenue les 8 et 9 février 2019, dans la municipalité de Saint-Isidore.	901
---	-----

Erratum

11482	Producteurs de poulet — Production et mise en marché (Mod.)	903
-------	---	-----

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 200-2019, 13 mars 2019

Loi sur les transports
(chapitre T-12)

Transport par autobus — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le transport par autobus

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 5 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les activités qui requièrent un permis pour le transport de personnes, prévoir des exceptions aux activités qui requièrent un permis eu égard à des types de personnes transportées, à des types de transporteurs et, le cas échéant, eu égard au lieu du principal établissement de ces transporteurs, à des types de services, aux moyens ou systèmes de transport utilisés et au territoire couvert ou à la distance parcourue et édicter des conditions pour l'exercice d'une telle activité ou pour bénéficier d'une telle exception, de même que la durée de cette exception;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le transport par autobus (chapitre T-12, r. 16);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur le transport par autobus a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 août 2018 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le transport par autobus, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur le transport par autobus

Loi sur les transports
(chapitre T-12, art. 5, par. *c*)

1. L'article 3 du Règlement modifiant le Règlement sur le transport par autobus (chapitre T-12, r. 16) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

«2.1^o un transport effectué en vertu d'un contrat octroyé par un établissement auquel s'applique la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) pour les bénéficiaires visés par ce contrat;».

2. L'article 7 de ce règlement est abrogé.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70170

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Motocyclettes et cyclomoteurs — Contrôle des émissions sonores

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 212 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7), que le «Règlement sur le contrôle des émissions sonores produites par le système d'échappement des motocyclettes et des cyclomoteurs», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement s'inscrit dans le cadre des modifications apportées au Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) par la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions sanctionnée le 18 avril 2018. Ce projet de règlement établit les valeurs maximales des émissions sonores que peut produire le système d'échappement des motocyclettes et des cyclomoteurs et prescrit les méthodes de mesurage ainsi que les normes techniques des sonomètres et autres instruments servant à les mesurer.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Alexandre Guay, ingénieur, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, E-4-34, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; numéro de téléphone: 418 528-3080; numéro de télécopieur: 418 643-0828; courriel: alexandre.guay@saaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 15 jours, à monsieur François Fortin, directeur générale de l'expertise légale et de la sécurité des véhicules à la Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, E-4-34, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6. Ces commentaires seront communiqués par la Société au ministre des Transports.

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

Règlement sur le contrôle des émissions sonores produites par le système d'échappement des motocyclettes et des cyclomoteurs

(chapitre C-24.2, a. 484.1, a. 484.2, a. 484.3 et a. 621, 1^{er} al., par. 27.1^o et 27.2^o; 2018, chapitre 7, a. 126 et a. 164, par. 3^o)

CHAPITRE I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, on entend par :

«dBA» (décibel sur le réseau de pondération fréquentielle A) : la valeur de niveau du bruit global sur le réseau de pondération fréquentielle A établie selon les normes et les méthodes prévues dans la publication numéro 179 (deuxième édition, 1973) du Bureau central de la Commission électrotechnique internationale;

«régime moteur» ou «vitesse de rotation du moteur» : la vitesse de rotation du moteur exprimée en révolutions par minute (RPM);

«moteur à vitesse constante» : le régime moteur où la vitesse de rotation du moteur est maintenue à une valeur fixe durant le mesurage;

«moteur à vitesse variable» : le régime moteur où la vitesse de rotation du moteur est augmentée progressivement jusqu'à une valeur finale prédéterminée durant le mesurage;

«moteur au ralenti» : le régime moteur qui s'établit lorsque le moteur est mis en marche et que la commande des gaz n'est pas actionnée;

«série de mesures» : un ensemble de mesures prises avec le même sonomètre, sur le même lieu, le même jour, par les mêmes agents de la paix et dans des conditions similaires; cet ensemble de mesures peut viser plusieurs motocyclettes et cyclomoteurs.

CHAPITRE II VALEURS MAXIMALES DES ÉMISSIONS SONORES

2. Les valeurs des émissions sonores que peut produire le système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur au-delà desquelles le propriétaire du

véhicule ne peut conduire ou laisser conduire son véhicule sont établies selon les catégories de véhicules routiers et les méthodes de mesurage utilisées, comme indiqué au tableau ci-dessous :

Catégories de véhicules routiers et méthodes de mesurage	Valeurs mesurées en dBA (décibels sur le réseau de pondération fréquentielle A)
motocyclette méthodes où le moteur tourne à vitesse constante ou variable	100
méthode où le moteur tourne au ralenti	92
cyclomoteur méthodes où le moteur tourne à vitesse constante ou variable	90
méthode où le moteur tourne au ralenti	82

CHAPITRE III MÉTHODES DE MESURAGE

3. Le mesurage des émissions sonores produites par le système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur s'effectue alors que le véhicule est stationnaire et le moteur en marche et en appliquant la méthode où le moteur tourne à vitesse constante.

S'il s'avère impossible de maintenir la vitesse de rotation du moteur comme indiqué au paragraphe 4^o de l'article 4, le mesurage s'effectue en appliquant la méthode où le moteur tourne à vitesse variable.

S'il s'avère impossible d'augmenter la vitesse de rotation du moteur comme indiqué au paragraphe 5^o de l'article 4, le mesurage s'effectue en appliquant la méthode où le moteur tourne au ralenti.

CHAPITRE IV PROCÉDURE À SUIVRE POUR LE MESURAGE

4. Lorsqu'il en est requis par un agent de la paix, le conducteur d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur doit aider au mesurage des émissions sonores produites par le système d'échappement de son véhicule en accomplissant les tâches suivantes :

1^o dans le cas d'une motocyclette munie d'une transmission disposant d'un point mort :

- a) s'asseoir sur le siège de son véhicule;
- b) mettre la transmission au point mort;

c) assurer la stabilité de son véhicule en position verticale;

2^o dans le cas d'une motocyclette munie d'une transmission automatique ne disposant pas d'un point mort et d'un cyclomoteur :

- a) faire reposer son véhicule sur son pied central;
- b) assurer la stabilité de son véhicule en position verticale;
- c) dégager la roue arrière du sol afin qu'elle tourne librement;

d) enfourcher son véhicule sans s'y asseoir ou, s'il en est incapable, se placer à côté de son véhicule du côté opposé à celui où s'effectue le mesurage;

3^o dans le cas où son véhicule est muni d'un système de réglage pouvant affecter les émissions sonores du système d'échappement, régler le système dans la position donnant le bruit maximum;

4^o lorsque la méthode de mesurage où le moteur tourne à vitesse constante est appliquée, actionner la commande des gaz de son véhicule de façon à atteindre et à maintenir, durant au moins 2 secondes, la vitesse de rotation du moteur à la valeur déterminée à l'article 6;

5^o lorsque la méthode de mesurage où le moteur tourne à vitesse variable est appliquée, actionner la commande des gaz de son véhicule de façon à faire augmenter progressivement, durant au moins 2 secondes, la vitesse de rotation du moteur, à partir du régime moteur au ralenti, à la valeur déterminée à l'article 6;

6^o lorsque la méthode de mesurage où le moteur tourne au ralenti est appliquée, laisser tourner le moteur de son véhicule au ralenti.

5. Lorsque la méthode de mesurage avec le moteur à vitesse constante ou celle avec le moteur à vitesse variable est appliquée, la vitesse de rotation du moteur doit être vérifiée à l'aide d'un tachymètre externe conforme aux exigences décrites au paragraphe 3^o de l'article 9. S'il s'avère impossible d'utiliser un tachymètre externe, notamment parce que l'environnement ou la configuration du véhicule ne le permet pas, le tachymètre du véhicule peut être utilisé.

6. Pour l'application des paragraphes 4^o et 5^o de l'article 4, la valeur de la vitesse de rotation du moteur à atteindre est déterminée de la façon suivante :

1^o la vitesse de rotation du moteur d'une motocyclette munie d'une transmission disposant d'un point mort est, selon la cylindrée :

**Valeurs exprimées en révolutions par
minute (RPM) selon le nombre de
cylindres du moteur**

1, 2 ou 6 cylindres	2 500 (± 250)
3 ou 4 cylindres	5 000 (± 250)

2° la vitesse de rotation du moteur d'une motocyclette munie d'une transmission automatique ne disposant pas de point mort et d'un cyclomoteur est, selon la catégorie de véhicules routiers :

**Valeurs exprimées en révolutions par
minute (RPM) selon la catégorie
de véhicules routiers**

motocyclette	4 000 (± 250)
cyclomoteur	5 000 (± 250)

7. Le mesurage des émissions sonores produites par le système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur s'effectue à l'aide d'un sonomètre conforme aux exigences décrites au paragraphe 1° de l'article 9.

8. Le calibrage du sonomètre utilisé pour le mesurage des émissions sonores produites par le système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur doit être vérifié à l'aide d'un calibre acoustique conforme aux exigences décrites au paragraphe 2° de l'article 9 immédiatement avant et après une série de mesures et, dans le cas où une série de mesures dure plus d'une heure, il doit être vérifié également de façon qu'il ne se soit pas écoulé plus d'une heure depuis la dernière vérification.

CHAPITRE V
SONOMÈTRES ET AUTRES INSTRUMENTS
DEVANT ÊTRE UTILISÉS POUR LE MESURAGE

SECTION I
NORMES TECHNIQUES

9. Les émissions sonores produites par le système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur sont mesurées à l'aide des instruments suivants :

1° un sonomètre de classe 1 conforme aux exigences de la norme CEI 61672-1 : 2002 publiée par la Commission Électrotechnique Internationale ou un sonomètre de type 1 ou de type 2 conforme aux exigences de la norme ANSI S1.4-1983 (R2006) (incluant la modification S1.4a-1985) publiée par l'American National Standards Institute, disposant de la pondération fréquentielle A et de la pondération temporelle F et ayant la capacité de mémoriser la valeur maximale des émissions sonores se produisant durant le mesurage;

2° un calibre acoustique de classe 1 conforme aux exigences de la norme CEI 60942 : 2003 publiée par la Commission Électrotechnique Internationale ou un calibre acoustique de classe 1 conforme aux exigences de la norme ANSI S1.40-2006 publiée par l'American National Standards Institute, permettant de calibrer le sonomètre. Un pistonphone ou le dispositif interne d'un sonomètre ne peut être utilisé pour calibrer un sonomètre;

3° un tachymètre externe permettant le mesurage de la vitesse de rotation du moteur ayant une précision de plus ou moins 3 % et muni d'un capteur mécanique, électromagnétique ou acoustique.

SECTION II
VÉRIFICATION DU BON FONCTIONNEMENT
DES SONOMÈTRES ET DES CALIBREURS
ACOUSTIQUES

10. Le bon fonctionnement des sonomètres et des calibreurs acoustiques décrits à la section I du présent chapitre doit être vérifié par un laboratoire effectuant des calibrages traçables aux fréquences déterminées par le fabricant. À défaut d'indication du fabricant à cet égard, le bon fonctionnement de ces instruments doit être vérifié :

1° pour un sonomètre, durant les vingt-quatre mois précédant sa dernière utilisation;

2° pour un calibre acoustique, durant les douze mois précédant sa dernière utilisation.

CHAPITRE VI
DISPOSITION FINALE

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70171

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles
—**Drummond et Mauricie**
—**Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que la ministre responsable du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (chapitre D-2, r. 8) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur

les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise principalement à hausser les taux horaires minimaux de salaire prévus au décret.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de M. Steven Brooks, conseiller en développement des politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par téléphone au 418 528-9738, par télécopieur au 418 643-9454, par courrier électronique à steven.brooks@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la sous-ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*La sous-ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale*

BRIGITTE PELLETIER

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 4 et 6.1)

1. L'article 9.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (chapitre D-2, r. 8) est remplacé par le suivant :

«**9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du [indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du [indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du [indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret]
---------	---	--	--

1^o apprenti :

1 ^{re} année	13,57\$	13,84\$	14,11\$
2 ^e année	13,86\$	14,14\$	14,42\$
3 ^e année	14,44\$	14,73\$	15,02\$
4 ^e année	15,53\$	15,76\$	16,00\$

Emplois	À compter du [indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du [indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du [indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret]
2^o compagnon :			
A	22,67\$	23,13\$	23,59\$
B	20,96\$	21,38\$	21,81\$
C	19,26\$	19,55\$	19,85\$
3^o commis aux pièces :			
échelon 1	12,47\$	12,84\$	13,28\$
échelon 2	13,06\$	13,32\$	13,58\$
échelon 3	13,94\$	14,22\$	14,51\$
échelon 4	14,72\$	15,01\$	15,31\$
échelon 5	15,54\$	15,86\$	16,17\$
échelon 6	16,53\$	16,86\$	17,20\$
échelon 7	17,45\$	17,71\$	17,98\$
4^o commissionnaire :	note 1	note 1	note 1
5^o démonteur :			
échelon 1	12,47\$	12,84\$	13,28\$
échelon 2	12,79\$	13,18\$	13,51\$
échelon 3	13,76\$	14,03\$	14,32\$
6^o laveur :	note 1	note 1	note 1
7^o ouvrier spécialisé :			
échelon 1	13,40\$	13,67\$	13,94\$
échelon 2	14,55\$	14,84\$	15,13\$
échelon 3	15,69\$	16,00\$	16,32\$
8^o pompiste :	note 1	note 1	note 1
9^o préposé au service :			
échelon 1	12,47\$	12,84\$	13,28\$
échelon 2	13,06\$	13,32\$	13,58\$
échelon 3	13,83\$	14,11\$	14,39\$
échelon 4	14,64\$	14,93\$	15,23\$
échelon 5	15,38\$	15,69\$	16,00\$

Note 1 : Le taux du salaire minimum non prévu pour les métiers de commissionnaire, de laveur et de pompiste correspond au taux du salaire minimum payable à un salarié, conformément à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3), majoré de 0,25 \$ de l'heure à compter de la date d'ajustement de celui-ci. ».

2. L'article 12.01 de ce décret est modifié par le remplacement de «31 décembre 2018» par «[indiquer ici la date qui suit de 36 mois la date d'entrée en vigueur du présent décret]» et par le remplacement de «juin 2018» et «juin» par, respectivement, «[indiquer ici le mois et l'année qui précède de 6 mois la date qui suit de 36 mois la date d'entrée en vigueur du présent décret]» et «[indiquer ici le mois qui précède de 6 mois la date qui suit de 36 mois la date d'entrée en vigueur du présent décret]», compte tenu des adaptations nécessaires.

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70199

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 157-2019, 27 février 2019

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 7 650 000 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, à Ouranos inc. pour le soutien au fonctionnement

ATTENDU QU'Ouranos inc., personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), a été créée en 2001 dans le but d'effectuer des travaux de recherche en climatologie régionale et en adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QU'Ouranos inc. appuie les ministères et organismes gouvernementaux dans la réalisation de leurs mandats touchant notamment l'économie, la santé, la sécurité civile, les ressources naturelles et les écosystèmes, l'agriculture, l'énergie, l'aménagement du territoire et le tourisme au regard des changements climatiques;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 650 000 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit 2 550 000 \$ pour chacun des exercices financiers, à Ouranos inc. pour le soutien au fonctionnement;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à intervenir entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Ouranos inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 650 000 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit 2 550 000 \$ pour chacun des exercices financiers, à Ouranos inc. pour le soutien au fonctionnement;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à intervenir entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Ouranos inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70137

Gouvernement du Québec

Décret 161-2019, 27 février 2019

CONCERNANT le versement à Ouranos inc. d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, pour le soutien à la recherche en adaptation aux changements climatiques dans le cadre de la priorité 6 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et qu'il assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014, 93-2015 du 18 février 2015, 1019-2015 du 18 novembre 2015, 952-2016 du 2 novembre 2016 et 419-2018 du 28 mars 2018, le gouvernement a approuvé et bonifié le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, lequel identifie des priorités et des actions, en vue de lutter contre les changements climatiques, et établit un cadre financier;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la priorité 6 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, intitulée « Soutenir la recherche en adaptation », une enveloppe de 12 000 000 \$ est prévue dans le Fonds vert pour le soutien à Ouranos inc., pour diverses expertises et la réalisation de projets de recherche appliquée nécessaires aux ministères et organismes concernés par la planification de l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QU'Ouranos inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QU'Ouranos inc. appuie les ministères et organismes gouvernementaux dans la réalisation de leurs mandats touchant notamment l'économie, la santé, la sécurité civile, les ressources naturelles et les écosystèmes, l'agriculture, l'énergie, l'aménagement du territoire et le tourisme au regard des changements climatiques;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à verser une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Ouranos inc., soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020 et de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour le soutien à la recherche en adaptation aux changements climatiques dans le cadre de la priorité 6 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre et Ouranos inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à verser à Ouranos inc. une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020 et de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour le soutien à la recherche en adaptation aux changements climatiques dans le cadre de la priorité 6 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques;

QUE cette subvention soit versée selon les conditions et les modalités qui seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre et Ouranos inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70141

Arrêtés ministériels

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0008-2019 de la ministre de la Sécurité publique en date du 6 mars 2019

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une tempête hivernale survenue les 8 et 9 février 2019, dans la municipalité de Saint-Isidore

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 459-2018 du 28 mars 2018, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, les 8 et 9 février 2019, une tempête hivernale est survenue dans la municipalité de Saint-Isidore;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Isidore a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de citoyens ne résidant pas sur son territoire, telles que l'ouverture d'un centre d'hébergement en raison de la fermeture des routes à la circulation automobile;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 459-2018 du 28 mars 2018, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore, située dans la région administrative de la Chaudière-Appalaches, qui a été affecté par une tempête hivernale survenue les 8 et 9 février 2019.

Québec, le 6 mars 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70169

Erratum

Décision 11482, 6 novembre 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de poulet

— Production et mise en marché

— Modification

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 21 novembre 2018,
150^e année, numéro 47, page 7451 et suivantes.

À la page 7454, le premier alinéa de l'article 9 du Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet aurait dû se lire comme suit :

«**9.** La section 3 du chapitre I de ce règlement et les sous-sections 1, 2, 3 et 4 de cette section, le chapitre II et la section 1 de ce chapitre de même que les articles 18 à 36.1 sont remplacés de la manière suivante alors que l'intitulé de la section 2 du chapitre II est supprimé : ».

À la page 7462, l'article 13 du Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet aurait dû se lire comme suit :

«**13.** L'article 42 de ce règlement de même que l'intitulé de la section 3 du chapitre II sont modifiés de la manière suivante :

1^o l'article 42 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**42.** Toute personne qui, à titre d'administrateur du bien d'autrui, prend possession d'une entreprise ou assume la responsabilité de l'exploitation d'un quota doit disposer du quota dans un délai raisonnable. À défaut, les Éleveurs demandent à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de suspendre le quota ou de le révoquer conformément aux dispositions de l'article 29 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1). »

2^o l'intitulé de la section 3 du chapitre II est supprimé. ».

La secrétaire par intérim,

CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

Index

Abréviations : **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Code de la sécurité routière — Motocyclettes et cyclomoteurs — Contrôle des émissions sonores produites par le système d'échappement (chapitre C-24.2)	893	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles – Drummond et Mauricie (chapitre D-2)	895	Projet
Industrie des services automobiles – Drummond et Mauricie (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	895	Projet
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de poulet — Production et mise en marché (chapitre M-35.1)	903	Erratum
Motocyclettes et cyclomoteurs — Contrôle des émissions sonores produites par le système d'échappement (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	893	Projet
Ouranos inc. — Octroi d'une subvention, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour le soutien au fonctionnement.	899	N
Ouranos inc. — Versement d'une subvention, au cours des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, pour le soutien à la recherche en adaptation aux changements climatiques dans le cadre de la priorité 6 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques	899	N
Producteurs de poulet — Production et mise en marché (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	903	Erratum
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à une tempête hivernale survenue les 8 et 9 février 2019, dans la municipalité de Saint-Isidore.	901	N
Transport par autobus (Loi sur les transports, chapitre T-12)	891	M
Transports, Loi sur les... — Transport par autobus (chapitre T-12)	891	M

